

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

L'Association
Athlétique
d'Amateurs
Nationale

DE MONTREAL.



Année 1910

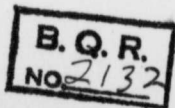
P 796.06
N 213c

BUCHTOLE
DOLLE-TMAS

GV
204
C33 A8

A8

57



CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE
L'Association Athlétique d'Amateurs
Nationale de Montréal

ARTICLE 1

NOM ET BUT

Cette Association portera le nom de l'A. A. d'A. Nationale de Montréal, et aura pour but d'encourager les jeux athlétiques et de propager la culture physique et les amusements sains parmi ses membres.

ARTICLE 2

LES MEMBRES

Par. 1 — Les amateurs seuls seront admis membres de cette Association. On appelle amateur celui qui n'a jamais concouru pour un prix en argent, n'a jamais parié avec ou lutté contre un professionnel pour un enjeu quelconque, qui n'a jamais pratiqué ou enseigné l'athlétisme, dans le but de s'en faire un gagne-pain et qui n'a jamais pris part à un concours sous un autre nom que le sien.

Néanmoins et nonobstant ce qui est ci-dessus, l'Association pourra employer un ou plusieurs

joueurs professionnels, qui ne devront pas être membres de l'Association, et ils pourront jouer pour l'Association ou contre les clubs ou associations qui pourront être les adversaires de l'Association, et ce sans préjudice à l'état d'amateur des membres de l'Association.

Par. 2 — Cette Association comprendra les membres du Club de Crosse, de Hockey et de tous autres clubs qui pourraient, par la suite, être admis à en faire partie.

Par. 3 — Si d'autres clubs désirent entrer dans l'Association, les conditions d'affiliation devront d'abord être approuvées par le Bureau de Direction, puis ratifiées par les membres à une assemblée spéciale qui sera convoquée dans ce but et, si cela est nécessaire, la constitution pourrait être amendée pour arriver à ce résultat. La constitution et les règlements de tout club affilié ne devront pas être incompatibles avec ceux de cette Association.

Par. 4 — Les membres à vie ayant payé intégralement leur souscription seront seuls admis à voter.

Par. 5 — L'Association comprendra les membres à vie et les membres actifs.

Par. 6 — Personne ne peut devenir membre de l'Association s'il n'est âgé d'au moins 14 ans.

ARTICLE 4

ELECTION DES MEMBRES

Par. 1 — Les membres seront élus par le Bureau de Direction. L'admission de tout nouveau membre ne devra être proposée et secondée par deux directeurs que lorsque sa demande sera accompagnée du prix de sa souscription.

ARTICLE 5

SOUSCRIPTION ET FINANCES

Par. 1 — La souscription annuelle sera comme suit: Pour être membre de l'Association et jouir des privilèges des clubs affiliés: \$5.00.

Par. 2 — Celui qui verse, en aucun temps, une somme de cinquante dollars, peut être nommé membre à vie de l'Association.

Par. 3 — La souscription annuelle devient exigible le 1er janvier, et les nouvelles souscriptions compteront de cette date. La souscription annuelle ne sera valide que pour et pendant l'année pour laquelle elle sera payée.

Par. 4 — Les billets d'admission ne seront livrés que sur le paiement de la souscription courante.

Par. 5 — Un délai de 4 mois sera accordé aux anciens membres, et après cette date si la souscription n'est pas encore payée, ils seront déchus de leurs privilèges.

Par. 6 — Les fonds de l'Association seront déposés dans une banque incorporée, et ne pourront être retirés que par un ordre du Bureau de Direction, signé par le secrétaire, et contresigné par le président.

Par. 7 — Tous les paiements de cinq dollars ou plus seront faits par chèques.

ARTICLE 6

OFFICIERS

Par. 1 — Les officiers de cette Association seront: Un président honoraire, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Par. 2 — Les officiers seront élus annuellement par le Bureau de Direction et seront choisis parmi les directeurs, hors l'officier honoraire qui devra cependant être membre de l'Association.

Par. 3 — Le Bureau de Direction se compose de neuf directeurs. Les anciens présidents, membres de l'Association, feront partie du Bureau de Direction "ex-officio" avec voix consultative seulement.

ARTICLE 7

ELECTION DES DIRECTEURS

Par. 1 — Les directeurs seront choisis parmi les membres à vie de l'Association.

Par. 2 — Ils seront élus à l'assemblée annuelle par les membres à vie de l'Association. Ils seront proposés et secondés un par un. Advenant le cas où plus que neuf directeurs seraient mis en nomination, le président nommera trois scrutateurs et l'on procédera à l'élection au scrutin secret, sur des bulletins fournis par l'Association. Les neufs candidats qui recueilleront le plus de votes seront alors déclarés élus Directeurs de l'Association.

Au cas d'égalité de voix entre les derniers candidats, on procédera à un nouveau tour de scrutin pour l'élection de l'un ou de l'autre de ces candidats.

Par. 3 — Un membre ne pourra être mis en nomination à moins d'être présent à l'assemblée à laquelle ont lieu les élections ou à moins d'avoir donné son consentement par écrit, à cet effet, avant les élections.

Par. 4 — Le président honoraire et le président ne pourront être réélus à ces charges pendant plus de deux années consécutives.

Par. 5 — Pour cause de négligence ou pour avoir manqué à son devoir, un directeur peut être destitué par un vote des deux-tiers des membres du Bureau de Direction, présenté à une assemblée régulière, dont avis de huit jours lui sera donné.

Par. 6 — Si une vacance se produit dans le Bureau de Direction, un autre directeur sera élu à une assemblée des membres à vie de l'Association spécialement convoquée à cet effet.

Par. 7 — Dans les deux semaines suivant leur élection, les directeurs se réuniront et choisiront parmi eux, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils devront aussi nommer un comité de contrôle. Tels autres comités qu'ils croiront nécessaires à la bonne administration ou au bon fonctionnement de l'Association pourront être aussi nommés à cette assemblée.

ARTICLE 8

DÉVOIRS DES OFFICIERS

Par. 1 — PRÉSIDENT: Le président présidera toutes les assemblées, verra à ce que les règlements soient observés, fera convoquer les assemblées spéciales à la demande du Bureau de Direction ou sur une demande par écrit de quinze membres; il fera connaître le résultat des votes; il contresignera tous les ordres de paiement et exercera une surveillance générale sur les affaires des l'Association.

En l'absence du président, ses fonctions seront remplies par le vice-président. Au cas où ils seraient tous deux absents, le directeur qui devra présider sera choisi par un vote. Le pré-

sident est de droit membre de tous les comités.

Par. 2 — **SECRETARE:** Le secrétaire tiendra un registre exact de toutes les délibérations des réunions de l'Association et du Bureau de Direction; il donnera avis des assemblées et préparera tous les ordres de paiements; il fera la correspondance, conservera une copie de toutes les lettres envoyées et gardera en file toutes les lettres reçues.

Par. 3 — **TRESORIER:** Le trésorier tiendra un registre complet des noms et adresses de tous les membres; il devra aussi recevoir tous les comptes; il aura la garde de tous les deniers, obligations, titres de propriétés et autres garanties appartenant à l'Association, et percevra les souscriptions et toutes les sommes dues à l'Association et aux clubs affiliés, et donnera des reçus sur une formule imprimée, et il ne devra payer aucun compte sans qu'il soit soumis et approuvé par le comité de contrôle et sans un ordre du Bureau de Direction, signé par le secrétaire et contresigné par le président, ou en son absence, par le vice-président, ou en l'absence des deux, par le président nommé par le vote des directeurs présents. Il devra aussi fournir, aux dépens de l'Association, un cautionnement dont le montant sera d'au moins \$3,000. Les livres seront

en tout temps à la disposition du Bureau de Direction. Ils devront de même être audités, avant chaque assemblée générale régulière, par un comptable licencié.

Par. 4 — Le Bureau de Direction aura l'administration complète des affaires et de l'actif de l'Association. Il fera observer l'ordre et la constitution; c'est lui qui consentira et signera tous les contrats et fera tous les achats. Les directeurs ne pourront vendre ou aliéner les biens de l'Association sans y être autorisés par un vote des deux-tiers des membres de l'Association, présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 9

ASSEMBLEE

Par. 1 — L'assemblée annuelle de l'Association aura lieu le deuxième mercredi de mars pour la réception du rapport du Bureau de Direction et celui du trésorier approuvé par l'auditeur. Le rapport financier devra être imprimé et distribué aux membres au moins six jours avant l'assemblée.

A cette assemblée, on s'occupera aussi de l'expédition des autres affaires intéressant l'Association. L'exercice financier de l'Association commencera le premier février de chaque année.

Par. 2 — Une assemblée spéciale de l'Association pourra être convoquée chaque fois que le Bureau de Direction le jugera à propos ou chaque fois que la demande en sera faite au président ou au vice-président, pourvu que cette demande soit faite par écrit, qu'elle soit signée de quinze membres et qu'elle indique le but de la réunion.

Les assemblées spéciales seront convoquées six jours à l'avance par un avis dans au moins deux journaux quotidiens.

Par. 3 — Les membres en règle seront seuls admis aux assemblées, et le quorum sera de quinze.

Par. 4 — L'ordre de procédure aux assemblées sera comme suit :

- 1 — Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.
- 2 — Lecture des communications.
- 3 — Reprises des affaires laissées en suspens.
- 4 — Les rapports.
- 5 — Discussion des affaires générales.
- 6 — Présentation des candidats et élection.
- 7 — Ajournement.

Par. 5 — Le Bureau de Direction, dont le quorum sera de cinq, devra se réunir tous les deuxième et quatrième mardis de chaque mois, aux salles de l'Association, pour la réception

des rapports des différents comités et veiller à la bonne administration des affaires de l'Association, ou tout autre jour que les directeurs pourront fixer ou à toute date quand il en sera requis par le secrétaire, à la demande du président, ou en son absence, du vice-président, ou deux directeurs, mais, dans ce dernier cas, avis par écrit devra être donné à tous les directeurs par le secrétaire.

Par 6 — L'ordre de procédure, à ces assemblées, sera comme suit :

- 1 — Appel nominal des directeurs.
- 2 — Lecture et ratification des minutes.
- 3 — Lecture des communications.
- 4 — Comptes ou factures, et rapport du trésorier.
- 5 — Rapports des comités généraux.
- 6 — Rapports du comité de contrôle.
- 7 — Reprise des affaires laissées en suspens.
- 8 — Discussion des affaires générales.
- 9 — Présentation des candidats et élection.
- 10 — Ajournement.

Par. 7 — Tout directeur qui s'absentera de trois assemblées consécutives, sa place pourra être déclarée vacante et un autre directeur devra être élu par les membres du Bureau à l'assemblée suivante.

Par. 8 — Si, au jour fixé pour les assemblées

régulières du Bureau de Direction, les directeurs présents ne forment pas un quorum, ils devront ouvrir l'assemblée régulièrement, enregistrer la présence des directeurs et clore l'assemblée par une proposition d'ajournement, faute de quorum.

ARTICLE 10

LE COMITÉ DE CONTRÔLE

Par. 1 — Le comité de contrôle se composera de trois membres, nommés par le Bureau de Direction, à sa première assemblée, d'accord avec l'art. 7, par. 7.

Par. 2 — Après leur nomination, les membres du comité de contrôle se réuniront et choisiront parmi eux, un président et un secrétaire.

Par. 3 — Le comité devra contrôler toutes les recettes et faire un rapport complet, par écrit, à chaque assemblée du Bureau de Direction.

Par. 4 — Tous les comptes devront lui être soumis pour vérification, et un rapport en conséquence devra être fait au Bureau de Direction.

Par. 5 — Les assemblées du comité auront lieu tous les mardis de chaque semaine.

Par. 6 — Le président du comité présidera toutes les assemblées, contresignera tous les

rapports et verra à ce que tous les devoirs du dit comité soient strictement remplis à la satisfaction du Bureau de Direction

Par. 7 — Le secrétaire tiendra un registre exact de toutes les délibérations des réunions du comité et il devra préparer tous les rapports.

ARTICLE II

COMITES GENERAUX

Par. 1 — Tous les comités nommés par le Bureau de Direction, d'après l'art. 7, par. 7, devront être composés de trois membres.

Par. 2 — Après leur nomination, les membres de chaque comité se réuniront et choisiront parmi eux un président et un secrétaire.

Par. 3 — Un directeur pourra faire partie de plusieurs comités, mais ne pourra être nommé président de plus d'un comité.

Par. 4 — Chaque comité, soit de "Crosse", "Football", "Hockey", etc., aura la direction des affaires du club qu'il représente, sujet à l'approbation du Bureau de Direction, à ses assemblées régulières.

Par. 5 — Les devoirs des présidents de chaque comité seront de présider les assemblées, de veiller à ce que les décisions de leur comité respectif soient mises à exécution, et de contre-

signer tous les ordres d'achats de fournitures, etc.

Par. 6 — Les devoirs des secrétaires de chaque comité seront de tenir un registre exact des délibérations des réunions de leur comité, de préparer les ordres d'achats de fournitures, etc., et de faire les rapports au Bureau de Direction.

ARTICLE 12

DEMISSIONS

Par. 1 — On ne pourra démissionner comme officier ou membre que par un écrit adressé au secrétaire, et cette démission sera soumise au Bureau de Direction, à sa prochaine réunion, pour être acceptée ou rejetée.

Par. 2 — Une démission ne peut être prise en considération, si tous les arrérages et contributions ne sont pas payés.

ARTICLE 13

PRIVILEGES

Par. 1 — Le paiement des honoraires fixés par l'article 5, confère à un membre tous les privilèges de l'Association et admission gratuite avec deux dames, sur le terrain, toutes les fois qu'il sera employé par l'Association.

Chaque porteur de carte aura droit à 3 sièges réservés en payant 25c pour chaque siège.

ARTICLE 14

AMENDEMENTS ET ABROGATIONS

Par. 1 — La constitution et les règlements peuvent être amendés ou abrogés par un vote des deux-tiers des membres à vie, présents à une assemblée de l'Association, pourvu que les amendements ou abrogations projetés aient été soumis au Bureau de Direction et que les membres à vie aient reçu avis de la nature des amendements proposés, au moins six jours à l'avance.

L'assemblée devra être convoquée par le secrétaire trois jours à l'avance.

Par. 2 — Tout article ou règlement de la constitution pourra être suspendu par un vote des deux-tiers des membres présents à l'assemblée annuelle.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION
L'ASSOCIATION ATHLÉTIQUE
D'AMATEURS NATIONALE

(6 Edouard VII, ch. 60)

Attendu que les personnes ci-après nommées, ainsi qu'un grand nombre d'autres, de la Cité de Montréal, se sont associées pour la formation d'une association athlétique, sous le nom de : L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale, laquelle existe encore ; attendu que les personnes ci-après nommées ont demandé par leur pétition d'être constituées en corporation, sous le nom ci-dessus, dans le but d'encourager les exercices du corps, dans la Cité de Montréal, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande :

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif de Québec, décrète ce qui suit :

1. Joseph-A. Mercier, Joseph-P. Gadbois, Edouard-Charles Saint-Père, Adélarde Gauthier, Raoul Lanthier, fils, Nazaire Gauthier, Edmond Truteau, Ovila Ledoux et Léon Rolland, et toute autre personne actuelle membre de l'Association ou qui pourra devenir membre de la corporation, dans le but exposé ci-dessus, sous

le nom de "L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale".

2. La corporation pourra acquérir, accepter, recevoir et posséder tous terrains, bâtiments et autres propriétés, ou immeubles, situés dans la Cité de Montréal, ou ses environs, dont l'usage et l'occupation sera nécessaire pour atteindre le but pour lequel elle a été formée, de même que les hypothéquer, vendre, aliéner, céder, louer ou échanger et en acquérir d'autres en leur lieu, selon qu'elle jugera à propos; mais la valeur de ces immeubles ne devra pas dépasser la somme de cent mille piastres.

3. Les constitutions, règles et règlements maintenant en vigueur concernant l'admission et l'expulsion de ses membres, l'administration et la gestion des affaires de l'Association, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux lois de cette province, resteront les constitutions, règles et règlements de cette corporation, pourvu toutefois qu'elle puisse, de temps à autre, les changer ou les abroger en tout ou en partie en la manière prescrite.

4. Tous les biens et effets acquis, possédés ou tenus en fidéi-commis, pour ou par l'Association, seront la propriété de la corporation et ne devront pas être employés que dans l'intérêt ou le but qu'elle poursuit, et toutes dettes,

réclam
des m
l'Asso
constit
cette
dettes

5.
respon
d'un r
part r
tant c
quente
ment a
pas ét

Tou
arréraj
faire p
finie p
ments,
d'aucu

Tou
ment c
été ray
mentic
glemer
poratic

6. I
nant d

réclamations pour souscriptions ou redevances des membres ou autres droits appartenant à l'Association, d'après ses règles, règlements et constitution, appartiendront à la corporation, et cette dernière assumera la responsabilité des dettes et obligations de l'Association.

5. Aucun membre de la corporation ne sera responsable des dettes de la corporation au-delà d'un montant égal aux droits d'entrée de la part respective de chaque membre dans le montant des redevances ou contributions subséquentes, et qui pourraient être imposées également alors à tous les membres et qui n'auraient pas été payées.

Tout membre de la corporation n'ayant aucun arrérage pourra se retirer et cesser ainsi d'en faire partie en en donnant avis en la forme définie par la constitution, les règles et règlements, et il ne sera plus alors responsable d'aucune dette ou engagement.

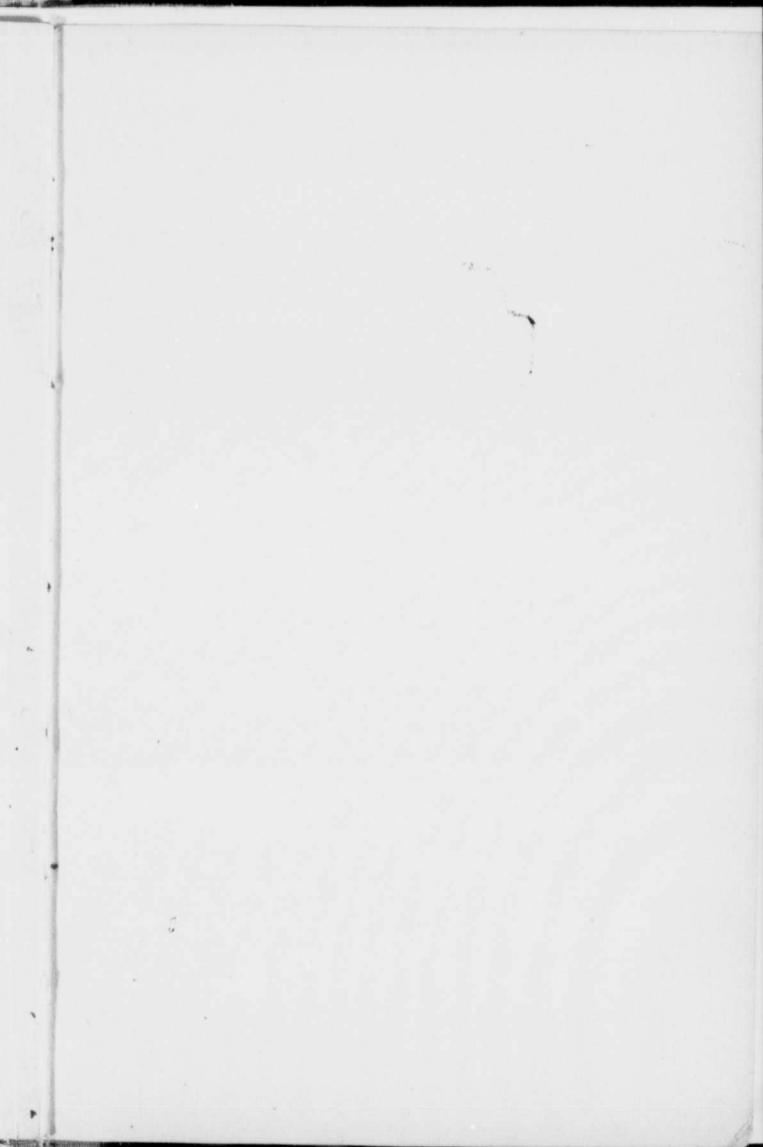
Tout membre expulsé ou sortant volontairement de la corporation, ou dont le nom aura été rayé de la liste des membres pour une cause mentionnée dans la constitution, règles et règlements, perdra tous ses droits dans la corporation.

6. Les loyers, revenus et bénéfices, provenant de toute propriété mobilière ou immobi-

lière, appartenant à la corporation ou de toutes autres sources, seront appliqués et employés à l'usage exclusif de cette corporation, à la construction et à la réparation des bâtiments et terrains nécessaires à la corporation et au paiement des dépenses légitimes faites pour en atteindre le but, tel que mentionné ci-dessus.

7. Le siège social de la dite corporation sera dans la Cité de Montréal.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.



COMITES GENERAUX DE L'A. A. D'A. NATIONALE

1910

CROSSE

Ceo. Mayrand, président ; J.-G. Duquette, secrétaire ; P. Brouillet, directeur.

CONTROLE

W. Labrecque, président ; H. Lebeau, secrétaire ; J.-G. Duquette, directeur.

HOCKEY

L. Provost, président ; O. Ledoux, secrétaire ; J.-G. Duquette, directeur.

CLUB HOUSE

O. Ledoux, président ; L. Provost, secrétaire ; P. Brouillet, directeur.

SPORTS DE CHAMP

R. Dumouchel, président ; O. Ledoux, secrétaire ; H. Lebeau, directeur.

SPORTS D'HIVER

H. Lebeau, président ; R. Dumouchel, secrétaire ; W. Labrecque, directeur.

QUILLES

P. Brouillet, président ; W. Labrecque, secrétaire ; O. Ledoux, directeur.

OFFICIERS

Adolphe Lecourt, président ; Geo. Mayrand, vice-président ; L. Provost, trésorier ; H. Lebeau, secrétaire.